



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité



Région
Centre-
Val de Loire

Directions départementales
des territoires de la région
Centre-Val de Loire

Notice spécifique de la mesure Aides au maintien de l'agriculture biologique (MAB)

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à accompagner les agriculteurs engagés en agriculture biologique, en compensant tout ou partie des surcoûts liés au maintien des pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique.

Elle est ouverte sur l'ensemble de la région et ne fait l'objet d'aucun zonage.

La mesure de **maintien de l'agriculture biologique** est accessible aux exploitants dont les surfaces sont certifiées en agriculture biologique et dont les demandes seront jugées prioritaires.

2. MONTANTS DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide vous sera versée annuellement par hectare de surface engagée, pendant la durée de l'engagement. Les montants d'aide par hectare varient en fonction de la nature du couvert engagé.

| Catégorie de couvert | Montants d'aide (€/ha/an) |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage | 35 |
| Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage | 90 |
| Cultures annuelles : grandes cultures Semences de céréales/protéagineux et semences fourragères* | 160 |
| Viticulture (raisins de cuve) | 150 |
| PPAM 1 (aromatiques et industrielles) | 240 |
| Cultures légumières de plein champ | 250 |
| Maraîchage et arboriculture PPAM 2 (autres PPAM) Semences potagères et semences de betteraves industrielles* | 600 |

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Le maraîchage correspond à la succession, sur une campagne culturale, de deux cultures annuelles

sur une parcelle ou sous abris hauts. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

Le montant minimum des paiements annuels par bénéficiaire s'élève à 300 € par dossier. Si ce montant minimum n'est pas atteint, l'engagement dans la mesure n'est pas accepté.

Par ailleurs, les co-financeurs nationaux peuvent fixer des **montants maximum par bénéficiaire** pour leurs crédits.

En cas de tension budgétaire pour les demandes éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, les demandes MAB pourront être plafonnées à **8 000 € par exploitation**, dans les AAC non prioritaires dans un 1er temps, et dans les AAC prioritaires si nécessaire.

Pour les crédits du Conseil Régional Centre-Val de Loire, le montant d'aide annuel maximum par bénéficiaire est fixé à **8 000 € par exploitation**.

Contrôles spécifiques relatifs aux couverts déclarés :

- ***Surfaces implantées en légumineuses fourragères et mélanges de légumineuses prépondérantes***

La dérogation suivant laquelle ces surfaces peuvent être engagées dans la catégorie « cultures annuelles » n'est pas possible dans le cas d'un engagement d'un an : les surfaces implantées en "légumineuses fourragères" et "mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins" ne pourront pas bénéficier d'un montant à hauteur de la rémunération des cultures annuelles au titre de la campagne 2021. Les surfaces seront engagées dans la catégorie "Prairies associées à un atelier d'élevage", à condition de respecter les critères d'entrée et critères d'éligibilité de la mesure, notamment ceux relatifs au taux de chargement.

- **Semences** : si vous demandez à bénéficier de l'aide pour des semences, vous devez joindre à votre demande d'aide une **copie du contrat de production avec une entreprise semencière** ou d'une **convention d'expérimentation** le cas échéant. Si vous êtes dans l'impossibilité de fournir ce document à la date du 17 mai 2021, vous devrez compléter votre demande d'aide en transmettant cette pièce justificative au service instructeur au plus tard le 15 septembre 2021.

Remarque : cumul avec le crédit d'impôt

Le cumul avec le crédit d'impôt est possible sous réserve que le montant résultant de la somme des aides perçues et de ce crédit d'impôt n'excède pas 4 000 €/an. Pour le calcul du crédit d'impôt des GAEC, les montants sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 4. Le bénéfice du crédit d'impôt est par ailleurs subordonné au respect des règles sur les aides *de minimis*.

3. DUREE DE L'ENGAGEMENT

A compter de la campagne 2021, vous avez la possibilité de souscrire un nouveau contrat d'aide au maintien de l'agriculture biologique **pour une durée d'un an**, que vous ayez été bénéficiaire ou non d'un contrat d'aide à la conversion ou au maintien à l'agriculture biologique arrivé à échéance. Dans ce cas, vous vous engagez à respecter le cahier des charges de la mesure d'aide au maintien de l'agriculture biologique pendant une année.

La souscription de nouveaux contrats de 5 ans n'est pas ouverte au titre de la campagne 2021.

4. CRITERES DE SELECTION

Pour l'opération de **maintien de l'agriculture biologique**, les critères de sélection suivants seront appliqués au niveau régional :

Pour un co-financement Agence de l'Eau Seine Normandie :

- critère 1 : siège d'exploitation situé sur une commune du bassin Seine Normandie
- critère 2 : exploitation dont la demande comprend des surfaces incluses dans une aire d'alimentation de captage
- critère 3 : première demande de MAB (renouvellement de MAB annuel non éligible)

Pour un co-financement du Conseil Régional Centre-Val de Loire :

- critère 1 : avoir plus de 98% de SAU de l'exploitation converties au Bio ou en cours de conversion
- critère 2 (uniquement pour les éleveurs): avoir la totalité des ateliers d'élevage certifiables conduits en bio
- critère 3 : avoir une demande d'aide correspondant à un minimum de 4 000 € annuel.

En cas de tension financière, les dossiers seront priorisés de la manière suivante :

Pour un co-financement d'une Agence de l'Eau Seine Normandie :

- Priorité 1 : exploitations dont la demande d'aide comprend les surfaces incluses dans une Aire d'Alimentation de Captage prioritaire de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- Priorité 2 : exploitations dont la demande d'aide comprend les surfaces incluses dans une Aire d'Alimentation de Captage non prioritaire de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

Pour un co-financement du Conseil Régional Centre-Val de Loire :

- Priorité 1 : demandes portant sur les surfaces certifiées AB d'une exploitation reprise par un nouvel installé ou un jeune agriculteur,
- Priorité 2 : demandes portant sur les surfaces financées au titre de l'aide à la conversion ou au maintien à l'agriculture Biologique et dont les engagements arrivent à échéance en fin de campagne 2020,
- Priorité 3 : demandes portant sur des surfaces directement certifiées AB depuis moins de 2 ans.
- Priorité 4 : toutes les autres demandes

Dans le cas où l'enveloppe disponible était insuffisante pour prendre l'ensemble des demandes d'un niveau de priorité, une sous priorisation pourra être appliquée de manière à classer les demandes au regard du type de filière :

- Sous-priorité 1 : demandes d'une exploitation en élevage de ruminant,
- Sous-priorité 2 : demandes d'une exploitation en grandes cultures située en zone défavorisée simple,
- Sous-priorité 3 : demandes d'une exploitation en viticulture ou en arboriculture,
- Sous-priorité 4 : toutes autre type de demandes.

Votre demande d'aide sera étudiée au regard de ces critères.

5. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

5.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En complément des **conditions d'éligibilité générales relatives aux MAEC et à l'agriculture biologique, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020**, vous devez respecter certaines conditions spécifiques à la mesure. Ces conditions spécifiques sont exposées ci-après.

Par ailleurs, seuls les demandeurs correspondant à des "agriculteurs actifs" au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 sont éligibles aux aides au maintien de l'agriculture biologique. Se reporter à la *notice explicative du formulaire de justification du caractère "agriculteur actif"*, pour davantage de précisions sur les pièces justificatives à joindre à votre demande d'aide le cas échéant.

5.1.1. Si vous engagez des surfaces en Arboriculture, vous devez respecter des exigences minimales d'entretien chaque année de votre engagement

Afin de cibler les systèmes productifs exploités dans un but commercial, les densités minimales suivantes doivent être respectées :

- Vergers productifs (hors vergers de fruits à coque et châtaigneraies) : 80 arbres/hectare
- Vergers de fruits à coque :
 - Noisetiers : 125 arbres/ha
 - Amandes, noix, pistaches : 50 arbres/ha
 - Caroubes : 30 arbres/ha
- Châtaigneraies : 50 arbres/ha **ou** justifier d'une production minimale de 800 kg/ha/an (sur présentation d'un contrat de vente lors du contrôle sur place)

5.1.2. Si vous engagez des surfaces dans les catégories "Prairies" ou "Landes, estives, parcours", un taux minimal de chargement doit être respecté

Pour chaque type d'opération (conversion et maintien), le taux de chargement est calculé sur la base du nombre d'animaux convertis en UGB rapportés au nombre d'hectares engagés dans les catégories "Prairies associées à un atelier d'élevage" et/ou "Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage" en première année d'engagement.

Le seuil minimal à respecter est de **0,2 UGB par hectare** de surface engagée.

5.2. Conditions relatives aux surfaces engagées

Pour l'opération de maintien de l'agriculture biologique, toutes les surfaces certifiées en agriculture biologique sont éligibles.

6. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté à compter du 17 mai 2021.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Rappel : s'agissant des **semences**, les pièces justificatives à fournir pour vérifier l'éligibilité de la demande sont précisées à la section **2. Montants de la mesure**.*

| Obligations du cahier des charges A respecter pour chaque type d'opération (conversion et maintien) en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles sur place | | Sanctions | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------|------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Gravité de l'anomalie | Etendue | Durée |
| Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées. | Documentaire | * Copie des documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur (OC) permettant de vérifier la cohérence entre les surfaces demandées à l'aide et les surfaces certifiées par l'OC | Principale | Totale | Réversible |
| Pour les surfaces engagées dans la catégorie "Prairies associées à un atelier d'élevage" et "Landes, estives, parcours associées à un atelier d'élevage", le taux minimal de chargement doit être vérifié à partir des animaux convertis ou en conversion figurant sur le certificat de conformité délivré par l'organisme certificateur (1) . | Documentaire et comptage des animaux le cas échéant | * Registre d'élevage * Copie des documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur permettant de vérifier le nombre d'animaux convertis ou en conversion | Principale | Totale | Réversible |

(1) Le taux de chargement est calculé sur la base des équivalences en UGB présentées dans le tableau ci-dessous.

| Herbivore / Monogastrique | Catégorie | Taux de conversion en UGB |
|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| H | Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois | 1 |
| H | Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 |
| H | Bovins de moins de 6 mois | 0,4 |
| H | Ovins et caprins de plus de 1 an | 0,15 |
| H | Lamas de plus de 2 ans | 0,45 |
| H | Alpagas de plus de 2 ans | 0,30 |
| H | Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 |
| H | Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 |
| M | Truies reproductrices >50 kg | 0,5 |
| M | Autres porcins | 0,3 |
| M | Poules pondeuses | 0,014 |
| M | Autres volailles et lapins | 0,03 |

Pour chaque type d'opération, le taux de chargement est calculé sur la base du nombre d'animaux convertis en UGB rapportés au nombre d'hectares engagés dans les catégories "Prairies associées à un atelier d'élevage" et/ou "Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage". Si vous demandez à bénéficier de l'aide à la conversion et de l'aide au maintien sur votre exploitation, le taux de chargement devra pouvoir être vérifié à la fois sur la base des surfaces engagées en conversion et sur la base des surfaces engagées en maintien.

Pour les bovins, le respect du taux de chargement minimal est contrôlé sur la base du nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant les 12 mois de la campagne PAC précédente. Ce nombre correspond à celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, comme pour les monogastriques, le nombre correspondant doit être déclaré sous telepac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

7. CONTENU MINIMAL DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS A FOURNIR

- **Documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur**

Les documents délivrés par l'organisme certificateur doivent contenir, *a minima* :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle,
- les différentes productions de l'exploitation et leur statut (production biologique, produits en conversion avec la date de début de conversion, et production non biologique le cas échéant),
- la surfaces des parcelles correspondantes,
- la période de validité du certificat.

Les données relatives aux productions certifiées ou en cours de conversion à l'agriculture biologique doivent être mises en ligne sur internet par certains organismes certificateurs. Dans ce cadre et pour des raisons de confidentialité, la surface des parcelles n'est pas indiquée sur le certificat de conformité de l'exploitation mais sur un autre document, appelé "attestation".

Il est donc nécessaire que le demandeur fournisse ces deux documents (le certificat de conformité et l'attestation), afin que la cohérence entre les surfaces demandées à l'aide et les surfaces certifiées par l'organisme certificateur puisse être vérifiée.

Vous devez joindre les documents délivrés par votre organisme certificateur à votre demande d'aides PAC. La date de validité des documents transmis doit inclure le 17 mai 2021.

8. PRECISIONS SUR LES CULTURES ELIGIBLES A CHAQUE CATEGORIE

Les correspondances entre les catégories de culture à utiliser pour la déclaration PAC et les catégories de couvert retenues pour le versement des aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

| Catégories de couvert pour les aides à l'agriculture biologique | Correspondance avec la notice "Cultures et précisions" utilisée pour la télédéclaration des aides PAC |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage | Dans la catégorie " Prairies ou pâturages permanents " : surfaces pastorales, bois pâturés, châtaigneraies et chênaies entretenues par des porcins ou des petits ruminants |
| Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage | Dans la catégorie " Prairies ou pâturages permanents " : Prairie en rotation longue, prairie permanente + Cultures de la catégorie " surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) " + Cultures de la catégorie " fourrages " + Cultures de la catégorie " légumineuses fourragères " |
| Cultures annuelles : grandes cultures Semences de céréales/protéagineux et semences fourragères* | Cultures des catégories " Céréales ", " Oléagineux ", " Protéagineux ", " Cultures de fibres ", " Jachères " + Tabac Pour les semences : une coche spécifique est prévue |
| Viticulture (raisins de cuve) | " Vigne : raisin de cuve " dans la catégorie "Arboriculture et viticulture" |
| PPAM 1 (aromatiques et industrielles) | Chardon Marie, Cumin, Carvi, Lavande, Lavandin, Psyllium noir de Provence |
| Cultures légumières de plein champ | Cultures correspondantes dans la catégorie " Légumes et fruits " + Cultures de la catégorie " Légumineuses " |
| Maraîchage et arboriculture PPAM 2 (autres PPAM) Semences potagères et semences de betteraves industrielles* | Cultures correspondantes dans la catégorie " Arboriculture et viticulture " PPAM 2 : toutes les PPAM n'appartenant pas à la catégorie PPAM 1 Pour le maraîchage et les semences : une coche spécifique est prévue |

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation